



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

7 JANVIER 1986

PROPOSITION DE DECRET

GENERALISANT LES REDUCTIONS DE TARIFS
POUR PERMETTRE AUX MEMBRES DES FAMILLES NOMBREUSES
L'ACCES DES MANIFESTATIONS CULTURELLES
DEPOSEE PAR M. **LAGASSE** ET Mme **SPAAK**

DÉVELOPPEMENTS

L'aide aux familles et aux enfants est une responsabilité de notre Communauté. Cette aide se justifie notamment dans les divers domaines de la culture et peut se faire notamment en assurant des réductions de prix d'entrée ou de participation aux diverses manifestations culturelles.

La présente proposition tend à généraliser les réductions tarifaires accordées aux familles pour la visite de musées, d'expositions, de sites touristiques et pour l'accès à toutes manifestations culturelles, du moins lorsqu'elles sont organisées par la Communauté ou par une institution subventionnée par la Communauté.

A. LAGASSE.

A. SPAAK.

PROPOSITION DE DECRET

GENERALISANT LES REDUCTIONS DE TARIFS POUR PERMETTRE AUX MEMBRES DES FAMILLES NOMBREUSES L'ACCES DES MANIFESTATIONS CULTURELLES

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret s'applique aux institutions, associations et entreprises organisant, régulièrement ou occasionnellement, des expositions, spectacles, visites de sites touristiques ou toute autre manifestation de caractère culturel au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, qui sont gérées ou organisées par la Communauté ou qui sont subventionnées par elle.

ART. 2

Les institutions mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'accorder une réduction tarifaire aux membres de familles ayant à charge deux enfants.

Pour l'application de cette règle, l'enfant souffrant d'un handicap de 66 p.c. ou plus est compté pour deux.

ART. 3

Le taux de réduction est de 30 p.c. au moins.

La réduction ne s'applique pas lorsque le droit d'entrée est inférieur à un montant fixé par l'Exécutif.

ART. 4

La réduction tarifaire est accordée à tous les enfants qui font partie du ménage et dont l'âge ne dépasse pas 21 ans.

Elle est accordée à vie aux parents d'une famille qui a rempli à un moment donné les conditions de l'article 2.

ART. 5

L'Exécutif arrête les modalités d'application et de contrôle.

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

A. LAGASSE.

A. SPAAK.